

REGLEMENT DES VOTES ET ELECTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 : Votants

Chaque Membre présent ou valablement représenté à l'Assemblée générale peut y voter, y compris les Membres du Comité en fonction ou Candidats à le devenir ou le rester. Les intermédiaires financiers ayant demandé leur affiliation à l'ARIF mais non encore admis, peuvent assister à l'Assemblée générale en tant qu'observateurs, sans droit de vote.

Les décisions ordinaires de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des Membres présents ou représentés (ci-après Votants), sous réserve de ce qui suit.

Article 2 : Procurations

Les Membres désirant se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre Membre doivent faire parvenir au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée au Secrétariat de l'ARIF, 8, rue de Rive, 1204 Genève, une procuration écrite selon le modèle ci-annexé, signée par leurs organes sociaux habilités.

Un même Membre présent à l'Assemblée générale ne peut représenter plus de cinq autres Membres.

Article 3 : Élections

Le Comité organise l'élection de ses Membres aussi souvent que nécessaire, en particulier :

- a) lors de l'Assemblée générale ordinaire suivant immédiatement l'échéance du mandat renouvelable de 3 ans des Membres du Comité ;
- b) lorsque le Comité ne comporte plus le nombre minimal de Membres requis par les Statuts, en convoquant une Assemblée générale extraordinaire dans un délai de six mois, si l'Assemblée générale ordinaire n'a pas lieu dans ce délai;
- c) lorsque le Comité décide d'augmenter le nombre de ses Membres.

Article 4 : Candidatures

Peuvent être Candidats à devenir membres du Comité de l'ARIF les personnes physiques possédant la qualité de Membre de l'ARIF. Les Candidatures doivent parvenir au Secrétariat de l'ARIF au moins 3 mois avant l'Assemblée générale lors de laquelle elles seront examinées. Le Comité peut abréger ce délai.

Article 5 : Dossier des Candidats

Les candidatures de nouveaux Membres du Comité doivent comporter, sous peine d'irrecevabilité :

- une lettre de présentation décrivant la motivation, les références, les connaissances, l'expérience, et la disponibilité du Candidat ;
- si le Candidat n'a pas encore qualité de Membre de l'ARIF à titre personnel, une demande d'affiliation dûment remplie ;
- un extrait du casier judiciaire;
- un *curriculum vitae* détaillé de la formation et de l'activité professionnelle, signé par le Candidat ;
- une attestation sur l'honneur d'absence de procédure pénale ;
- une copie certifiée conforme du passeport ou de la carte d'identité en cours de validité, s'ils ne sont pas déjà déposés auprès de l'ARIF ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, s'ils ne sont pas déjà déposés auprès de l'ARIF ;
- une copie des Statuts et du Règlement d'autorégulation de l'ARIF, signés par le Candidat pour accord avec ce qu'ils énoncent ;

Tous documents doivent dater de moins de 3 mois au moment de leur dépôt. Les certifications de documents peuvent être effectuées par la présentation de l'original au Secrétariat de l'ARIF.

Article 6 : Préavis

Le Comité peut émettre un préavis à propos des Candidatures de nouveaux Membres du Comité à l'attention de l'Assemblée générale.

Article 7 : Scrutin

L'Assemblée générale commence par voter à main levée sur la proposition de réélection en bloc des Membres du Comité soumis à réélection qui se représentent, à moins que le Comité ou un cinquième des Votants ne requière qu'il soit procédé individuellement.

Lorsque la réélection en bloc du Comité sus-décrite n'a pas lieu, ainsi que pour pourvoir les postes vacants ou nouveaux, il est procédé à l'élection individuelle des Candidats. Cependant, lorsqu'il ne se trouve qu'un Candidat par poste vacant ou nouveau, les Candidats sont élus tacitement.

En cas de vote, un premier tour de scrutin écrit a lieu lors duquel les Votants peuvent désigner, sur un bulletin réunissant les noms de tous les Candidats, ceux qu'ils veulent élire, dont le nombre ne doit pas dépasser celui des postes à pourvoir, sous peine de nullité du bulletin de vote.

Si à l'issue du premier tour, il se trouve moins de Candidats désignés par la majorité absolue des Votants qu'il n'est de postes à pourvoir, il est procédé entre les Candidats restants à un second tour de scrutin à la majorité relative des Votants. A nombre égal de voix, le Président de l'ARIF départage les Candidats.

Article 8 : Approbation par l'Autorité fédérale de surveillance

Le résultat des élections est immédiatement communiqué à l'Autorité fédérale de surveillance pour approbation. Un Membre nouvellement élu du Comité ne peut siéger au sein de celui-ci qu'après l'approbation de son élection par l'Autorité fédérale de surveillance. Si celle-ci est refusée, il est réputé démissionnaire.

Adopté par le Comité de l'ARIF dans sa séance du 1er novembre 2004, modifié le 5 octobre 2009, conformément aux articles 40 et 41 des Statuts.

MODELE DE PROCURATION
POUR LES MEMBRES DE L'ARIF
DESIRANT SE FAIRE REPRESENTER
A L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Membre de l'ARIF soussigné :

.....
(Nom du Membre donnant procuration)

donne par la présente procuration et mandat

à :
(Nom du Membre auquel procuration est donnée)

de me représenter aux fins de voter sur les points à l'ordre du jour soumis à la décision de l'Assemblée générale du (date)

(cochez la case qui convient :)

conformément aux propositions qui seront faites par le Comité lors de l'Assemblée générale

conformément à mes instructions.

Lieu et date :

Nom des organes sociaux signataires et signature :

.....

.....

(Cette procuration doit parvenir au Secrétariat de l'ARIF, 8, rue de Rive, 1204 Genève, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale en vue de laquelle elle est conférée)